

ARRET
N°035/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 10 SEPTEMBRE
2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0254

Mohamed SALAMI

(SCPA D2A)

C/

Junior Bloh Nignilo
ADOHINZIN

(Me Angelo
HOUNKPATIN)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 30 juillet 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 22 juin 2023 de Maître Soulemane BELLO, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou et Acte d'appel avec assignation du 26 juin 2023 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°045/2023/CJ2/S2/ TCC rendu le 08 juin 2023 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 10 septembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Mohamed SALAMI, Opérateur économiquede, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, assisté de la **SCPA D2A** ;

D'UNE PART

INTIME :

Junior Bloh Nignilo ADOHINZIN, Opératerur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, C/ 1756 quartier Fidjrossè, assisté de **Maître Angelo HOUNKPATIN**, **Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 045/2023/CJ2/S2/TCC rendu le 08 juin 2023, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé comme ci-après :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Rejette l'irrecevabilité de l'action de ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo soulevée par SALAMI Mohamed ;

Condamne SALAMI Mohamed à payer à ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo la somme de francs CFA douze millions huit cent mille (12.800.000) au titre de remboursement de l'acompte perçu pour les loyers ;

Rejette les demandes de condamnation au paiement des dommages intérêts formulées par ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo et SALAMI Mohamed ;

Rejette la demande de condamnation aux frais irrépétibles formulée par SALAMI Mohamed ;

Dit que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire et seulement à hauteur de la moitié en ce qui concerne le paiement ;

Condamne SALAMI Mohamed aux dépens » ;

Les deux parties en cause ont interjeté appel de ce jugement, suivant exploits des 22 juin 2023 pour ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo et 26 juin 2023 pour SALAMI Mohamed, avec assignation devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

En cours d'instance en appel, ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo, par l'organe de son Conseil, a déclaré se désister de son instance ;

SALAMI Mohamed n'a élevé aucune objection à ce désistement ;

Aucune autre diligence n'ayant été effectuée dans ledit dossier par les

parties, l'affaire a été mise en délibéré sur le désistement d'appel ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non avenue si, postérieurement, une autre partie interjetée elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo, déclare se désister de son appel et demande qu'il lui en soit donné acte ;

Que SALAMI Mohamed ne s'y oppose pas ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient d'en donner acte à ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 045/2023/CJ2/S2/TCC rendu le 08 juin 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo de son désistement d'appel contre le jugement n° 045/2023/CJ2/S2/TCC rendu le 08 juin 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne ADOHINZIN Junior Bloh Nignilo aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT